

Ministre de la Justice  
et procureur général du Canada



Minister of Justice  
and Attorney General of Canada

L'honorable / The Honourable David Lametti, c.p., c.r., député, P.C., K.C., M.P.  
Ottawa, Canada K1A 0H8

**Le 17 avril 2023**

Monsieur Randeep Sarai, député  
Président  
Comité permanent de la justice et de droits de la personne  
Chambre des communes  
Ottawa (Ontario) K1A 0A6

Cher collègue,

Le 13 décembre 2022, le Comité permanent de la justice et des droits de la personne de la Chambre des communes a présenté son rapport intitulé « *La défense d'intoxication extrême s'apparentant à l'automatisme : Une étude de la réponse législative à la décision R. c. Brown de la Cour suprême du Canada* ». Le Comité a demandé que le gouvernement dépose une réponse aux recommandations du Rapport, qui visent à assurer une meilleure compréhension de l'article 33.1 du *Code criminel* et de la jurisprudence connexe, à rectifier les renseignements inexacts, et à veiller à ce que l'article atteigne l'objectif du Parlement en conformité avec la *Charte canadienne des droits et libertés*.

Au nom du gouvernement du Canada et conformément à l'article 109 du Règlement de la Chambre des communes, je suis heureux de répondre au rapport du Comité. Je tiens à remercier le Comité pour son étude de l'article 33.1 du *Code criminel*. Le gouvernement reconnaît que la question de l'intoxication volontaire extrême soulève d'importantes préoccupations pour les survivants d'actes de violence.

Le Gouvernement convient que l'adoption des modifications à l'article 33.1 a eu lieu rapidement pour combler une lacune dans le droit laissée par la décision que la Cour suprême du Canada (CSC) a rendue en mai 2022 dans l'affaire *R c. Brown*. Les modifications visent à garantir que les individus qui consomment volontairement des substances intoxicantes de manière criminellement négligente, se trouvent dans un état d'intoxication extrême, perdent la maîtrise de leurs actes et causent un préjudice à autrui sont tenus responsables de leurs actes. Le gouvernement est d'avis que l'option

législative choisie est constitutionnelle et efficace pour faire en sorte que les auteurs d'actes de violence sous l'effet d'une intoxication volontaire extrême répondent de leurs actes. Le Gouvernement s'engage à continuer d'étudier les questions soulevées dans le rapport du Comité, notamment s'assurer que le ministère de la Justice du Canada communique avec le public en ce qui concerne d'importantes questions juridiques et rectifie les renseignements inexacts susceptibles de miner la confiance du public dans le système judiciaire. Par ailleurs, le Gouvernement s'engage à continuer d'évaluer l'impact du cadre législatif actuel.

### **Communiquer avec le public en ce qui concerne d'importantes questions juridiques et rectifier les renseignements inexacts**

Le Gouvernement s'est engagé à veiller à ce que le public soit informé des changements législatifs importants et à rectifier les renseignements inexacts qui ont un impact sur la perception publique du système de justice pénale. Dans le contexte du moyen de défense de l'intoxication extrême s'apparentant à l'automatisme, le ministère de la Justice du Canada a publié une série de messages sur les médias sociaux à l'automne 2022 pour aider à rectifier les renseignements inexacts au sujet de la décision rendue par la CSC dans l'affaire *R c Brown*, et à expliquer clairement la nouvelle disposition législative sur l'intoxication volontaire extrême (art. 33.1). Par exemple, les communications ministérielles ont précisé que le fait d'être ivre ou drogué ne constitue pas un moyen de défense à l'égard de la perpétration de crimes graves comme les agressions sexuelles et que les modifications du *Code criminel* garantiront que les personnes qui, par négligence, se trouvent dans un état d'intoxication extrême et causent un préjudice à autrui seront tenues responsables. Le ministère de la Justice du Canada s'engage à travailler en collaboration avec des partenaires clés du gouvernement en vue d'élargir ces efforts par le truchement d'une approche à multiples volets afin de mieux rectifier les renseignements inexacts et d'améliorer la compréhension globale de la nouvelle disposition législative d'une façon soutenue à long terme.

Après la publication de décisions de la CSC qui ont un impact important sur le public, le Gouvernement joue un rôle dans l'explication du droit au public. Le ministère de la Justice du Canada adopte une approche stratégique en matière de communications, suit de près les médias traditionnels et sociaux afin de relever et de rectifier tout renseignement inexact relatif à une décision et prend des mesures correctives au besoin. Le travail du Ministère à cet égard va de pair avec les efforts que déploie la CSC qui, sur son site Web, présente des résumés en langage clair de ses décisions et informe régulièrement les médias en vue d'aider le public à comprendre les répercussions de ses décisions. Le Ministère veillera à ce que les activités de communication relatives à des décisions de la CSC liées au mandat du Ministère soient coordonnées, soient en temps opportun et respectent à la fois le rôle de la magistrature et des processus décisionnels du gouvernement. Lorsque des décisions de la CSC, liées au mandat du Ministère, seront rendues publiques, davantage d'efforts seront déployés pour en établir les répercussions possibles sur la population canadienne en vue de garantir la prise de conscience de la décision. Des sondages d'opinion pourraient être utilisés pour déterminer les

connaissances du public et le niveau de désinformation qui existe dans l'environnement public dans le but de parfaire les efforts en matière de communication. Toute communication publique du gouvernement sur les décisions de la CSC doit éviter de politiser le processus ou les décisions de la Cour—ce qui pourrait discréditer l'administration de la justice—et de fournir des conseils juridiques au public.

### **Évaluation de l'incidence du cadre législatif actuel**

L'intoxication extrême s'apparentant à l'automatisme est un état dans lequel une personne n'est pas consciente de ses actes ou ne peut les maîtriser en raison de l'intoxication. De façon générale, l'alcool seul ne conduira pas à un état d'automatisme. Par ailleurs, une preuve d'intoxication extrême doit être faite au moyen d'une preuve d'expert. Édité en 2022 en réponse à l'arrêt *Brown*, qui a invalidé l'ancien article 33.1 du *Code criminel*, la *Loi modifiant le Code criminel (intoxication volontaire extrême)* (l'ancien projet de loi C-28) a établi une nouvelle mouture de l'article 33.1, limitant la capacité d'un accusé de soulever l'intoxication volontaire extrême comme moyen de défense.

La nouvelle disposition législative reflète les directives de la CSC dans l'arrêt *R c Brown* concernant une approche conforme à la Charte à l'égard de la responsabilité pénale pour les crimes violents commis par des individus dans un état d'intoxication extrême. Elle le fait en permettant de conclure à la responsabilité lorsque la consommation de substances intoxicantes — ayant ensuite provoqué un état d'intoxication extrême et la perpétration d'un acte violent — constituait en soi une négligence criminelle. Dans une telle circonstance, il y a consommation par négligence criminelle de substances intoxicantes lorsque l'accusé s'écarte de façon marquée de la norme de diligence raisonnable attendue d'une personne raisonnable dans la consommation d'une substance intoxicante, compte tenu de tous les facteurs pertinents comme la quantité et la nature de la substance ingérée, et de l'existence d'un risque objectivement prévisible que les substances intoxicantes puissent provoquer chez une personne une perte de maîtrise sur ses actes et causer un préjudice à autrui. Autrement dit, le fait d'être dans un état d'intoxication extrême ne constituerait pas un moyen de défense opposable à des infractions d'intention générale lorsque l'état d'intoxication a été créé par la propre négligence criminelle de l'accusé.

Le ministère de la Justice du Canada suit toujours de près les répercussions des réformes du droit pénal et le fera pour l'article 33.1, notamment par le truchement de la jurisprudence, de la doctrine, des médias et d'autres sources. Les cas d'intoxication si extrême qu'elle prive un individu de la capacité d'agir volontairement et de savoir ce qu'il fait sont extrêmement rares; par conséquent, cela peut prendre plusieurs années avant que ne puissent être observées des tendances dans l'application et l'interprétation du nouvel article. Bien que, dans trois ans, les données puissent être limitées pour un examen parlementaire, le Gouvernement travaillera en collaboration avec le Parlement en mettant à disposition toutes les données disponibles à ce moment-là.

Le Gouvernement reconnaît l'impact des actes de violence commis par des individus en état d'intoxication sur les femmes, les Autochtones, les personnes racialisées et les personnes 2ELGBTQI+, et il s'engage à ce que le système de justice tienne les délinquants responsables. L'article 33.1, tout en respectant les droits d'un accusé en vertu de la Charte, ouvre une voie vers une déclaration de culpabilité pour les crimes violents d'intention générale dans les cas où des substances intoxicantes sont ingérées d'une façon qui s'écarte de façon marquée de la norme de diligence attendue d'une personne raisonnable, compte tenu du risque que la consommation puisse provoquer une intoxication extrême et mener à des actes de violence, et des mesures qui ont été prises pour éviter un tel risque. Le Gouvernement a pris d'importantes mesures pour informer le public sur la définition d'une intoxication extrême et la façon dont le nouvel article limite le recours à l'intoxication extrême comme moyen de défense. Le gouvernement a également fait un effort délibéré pour rectifier les renseignements inexacts relatifs aux circonstances où un accusé peut invoquer cet étroit moyen de défense. Le Gouvernement continuera de communiquer avec le public et de suivre de près les répercussions de l'article 33.1 sur la sécurité du public et, au besoin, prendra rapidement des mesures pour améliorer le droit. Nous sommes déterminés à protéger le public et à veiller à ce que les délinquants violents puissent être tenus responsables des actes de violence qu'ils infligent à autrui lorsqu'ils agissent avec négligence criminelle dans l'ingestion de substances dangereuses, psychotropes ou altérant le comportement.

Je vous prie d'agréer, cher collègue, l'expression de mes sentiments les meilleurs.



L'honorable David Lametti, c.p., c.r., député  
(il/lui)  
Ministre de la Justice et procureur général du Canada